
CP 0259: Zurich MyWay Assurance de véhicules à moteur

Bases de calcul des primes

En complément à l'article 4.1 des Conditions générales d'assurance (CGA), la prime repose en outre sur le nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule assuré. Le montant ou la variation du kilométrage sont vérifiés dans le cadre du calcul mensuel de la prime.

Paiement des primes

Les articles 4.3 (Paiement par acomptes) et 4.4 (Soldes) des CGA ne s'appliquent pas. Ils sont remplacés par les conditions suivantes:

La prime mensuelle se compose d'une prime mensuelle de base et d'une prime dépendant du kilométrage, cette dernière étant calculée sur la base d'une prime au kilomètre parcouru. Les montants de la prime mensuelle de base et de la prime au kilomètre parcouru sont définis dans la police. Les taxes légales et éventuels rabais sont déjà pris en compte dans les deux composantes de la prime.

La prime mensuelle est facturée à la fin de chaque mois civil. Elle doit être payée dans les 30 jours suivant la réception de la facture; les conséquences des retards de paiement prévues par la loi ou les CGA s'appliquent (p. ex. suspension de la couverture et retrait des plaques).

Prime mensuelle maximale

La prime basée sur le kilométrage est prélevée uniquement sur un trajet parcouru de 1'000 kilomètres au maximum par mois civil (montant mensuel maximal). Si la distance parcourue au cours d'un mois civil dépasse 1'000 kilomètres, aucune prime basée sur le kilométrage n'est facturée pour la partie excédentaire. Additionnés, la prime de base mensuelle et le montant mensuel maximal de la prime basée sur le kilométrage correspondent à la prime mensuelle maximale.

Passage de Zurich MyWay à l'assurance de véhicules à moteur classique de Zurich

En complément de l'article 2 des CGA, les dispositions suivantes s'appliquent:

Le preneur d'assurance et Zurich peuvent à tout moment passer de Zurich MyWay à l'assurance de véhicules à moteur classique de Zurich, avec effet au premier jour du mois suivant. Dans ce cas, les présentes conditions particulières 0259 (modèle d'assurance Zurich MyWay) sont résiliées et un nouveau contrat d'assurance est conclu, entrant immédiatement en vigueur. Le contrat d'assurance est régi par les dispositions contractuelles (notamment les CGA) et les conditions en vigueur au moment de la conclusion. En l'absence de conclusion d'une assurance de véhicules à moteur classique de Zurich valable sans interruption, une résiliation au sens de la présente disposition est exclue.

Remboursement et paiement ultérieur des primes

En complément à l'article 4.7 (Remboursement des primes) des CGA, la prime due au prorata temporis pour l'ensemble de l'année de couverture concernée, en cas de dommage total (au cours de chaque année de couverture) ou de résiliation du preneur d'assurance en cas de dommage partiel au cours de la première année de couverture, est déterminée comme suit:

- La prime mensuelle est calculée jusqu'à la fin du contrat à l'aide du kilométrage effectif et de la prime de base mensuelle (sous réserve de la règle ci-dessous concernant la transmission de données erronées);
- La prime mensuelle maximale est facturée forfaitairement à partir de la fin du contrat et jusqu'à l'expiration de l'année de couverture concernée.

La prime résiduelle due pour l'ensemble de l'année de couverture doit être payée intégralement dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Dépôt des plaques (de contrôle)

Par dérogation à l'article 9 des CGA, un rabais de suspension ne peut être octroyé pendant la durée de la suspension. Par ailleurs, l'article 9 des CGA demeure applicable sans changement.

Transmission des données

Selon le véhicule, la transmission des données relatives aux kilomètres parcourus s'effectue avec ou sans adaptateur.

a) Transmission des données via un adaptateur

Pour bénéficier du décompte au kilomètre, la déclaration d'acceptation du preneur d'assurance concernant l'offre Zurich MyWay doit parvenir à Zurich au plus tard cinq jours après l'immatriculation du véhicule.

Dès réception de la déclaration d'acceptation, Zurich envoie un adaptateur au preneur d'assurance. L'adaptateur doit être couplé au véhicule assuré au plus tard dans les 30 jours suivant l'immatriculation.

Le preneur d'assurance est responsable de l'enregistrement des informations nécessaires au décompte mensuel et de leur transmission à Zurich (notamment les kilomètres parcourus avec le véhicule assuré). Pour cela, il faut notamment que l'adaptateur soit toujours connecté au véhicule. L'exploitant de l'adaptateur («exploitant de l'adaptateur») informe Zurich de la connexion ou déconnexion de l'adaptateur (statut de couplage).

Si, pour des raisons imputables au preneur d'assurance, Zurich ne peut pas déterminer (entièrement) le kilométrage effectif, Zurich a le droit de percevoir forfaitairement, pour chaque mois civil concerné, la prime maximale (1'000 km par mois civil concerné). Les motifs imputables au preneur d'assurance peuvent consister en une action ou en une omission, sans qu'une faute soit nécessaire. Il peut s'agir, par exemple, de la réception de la déclaration d'acceptation de l'offre plus de cinq jours après l'immatriculation, de l'absence de couplage (dans le délai imparti) ou du retrait de l'adaptateur.

Protection des données

En complément aux dispositions relatives à la protection des données conformément à l'offre/proposition ou à l'information client/aux CGA, le preneur d'assurance accepte que l'exploitant de l'adaptateur et Zurich échangent les informations suivantes pendant la durée du contrat:

Zurich transmet à l'exploitant de l'adaptateur le statut du contrat d'assurance (en cours ou résilié), le numéro de série de l'adaptateur ainsi que le numéro d'identification (Vehicle Identification Number, VIN) du véhicule assuré. Sur la base de ces seules informations, il est impossible à l'exploitant de l'adaptateur d'identifier la personne qui utilise l'adaptateur.

L'exploitant de l'adaptateur transmet à Zurich:

- le VIN du véhicule assuré
- le kilométrage du véhicule
- le statut de couplage de l'adaptateur.

Aucune information n'est échangée concernant la localisation du véhicule ou le cas de sinistre.

b) Transmission des données sans adaptateur

Pour bénéficier du décompte au kilomètre, la déclaration d'acceptation du preneur d'assurance concernant l'offre Zurich MyWay doit parvenir à Zurich au plus tard cinq jours après l'immatriculation du véhicule.

Après réception de la déclaration d'acceptation, Zurich envoie au preneur d'assurance une communication concernant la validation des données. Cette validation doit être effectuée par le preneur d'assurance dans les 30 jours suivant l'immatriculation.

Le preneur d'assurance est responsable de la transmission à Zurich des renseignements nécessaires au décompte mensuel (notamment les kilomètres parcourus avec le véhicule assuré).

Zurich reçoit les données kilométriques du fabricant ou de l'importateur du véhicule ou d'un tiers (ci-après collectivement «le fabricant»), après activation de la transmission des données par le fabricant. Le preneur d'assurance est tenu d'activer la transmission des données si le fabricant le demande.

Si, pour des raisons imputables au preneur d'assurance, Zurich ne peut pas déterminer (entièrement) le kilométrage effectif, Zurich a le droit, pour chaque mois civil concerné, de percevoir forfaitairement la prime maximale (1'000 km par mois civil concerné). Les motifs imputables au preneur d'assurance peuvent consister en une action ou en une omission, sans qu'une faute soit nécessaire. Il peut s'agir, par exemple, de la réception de la déclaration d'acceptation de l'offre plus de cinq jours après l'immatriculation, ou de l'omission de la validation des données.

En acceptant l'offre, le preneur d'assurance accepte le transfert des données kilométriques du fabricant à Zurich.

Protection des données

En complément aux dispositions relatives à la protection des données conformément à l'offre/proposition ou à l'information client/aux CGA, le preneur d'assurance accepte que Zurich et le prestataire de services échangent les informations suivantes pendant la durée du contrat:

Zurich transmet à son prestataire de services le statut du contrat d'assurance (en cours ou résilié) et le numéro d'identification du véhicule (Vehicle Identification Number, VIN). En principe, il est impossible au prestataire de services de vous identifier. Le prestataire de services reçoit le kilométrage actuel de votre véhicule en transmettant le VIN au fabricant du véhicule.

Zurich reçoit de son prestataire de services le kilométrage ou les kilomètres parcourus.

Aucune information n'est échangée concernant la localisation du véhicule ou le cas de sinistre.